



CONVENTION DE PARTENARIAT CEDAC-VILLE DE BASSE TERRE

2021-2024

Entre les soussignés :

Le CEDAC

Résidence Le Marisol Appt B 412
97 190 LE GOSIER

Téléphone : 06 90 500 234

N° de SIRET 513 693 622 00021

Code APE : 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacle 2 & 3 : Réf. PLATESV-R-2019-000215

Représenté par, Claude KIAVUÉ, son Président



D'une part,

Et,

LA VILLE DE BASSE TERRE

Adresse : Rue Cours-Nolivos 97100 Basse-Terre

Téléphone : 05 90 80 56 56

N° de SIRET : 219 – 711 058 000 12

Code APE :

Licences d'entrepreneur de spectacle :

- licence 1 n° 1-1041837
- licence 2 n° 2-1041838
- licence 3 n° 3-1041839

Représentée par André ATALLAH, son Maire, habilité par délibération du conseil municipal n° 29/2022 en date du Jeudi 16 Juin 2022.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention définit et précise le cadre du partenariat devant exister entre la commune et le CEDAC

Article 1 – Adhésion et cotisations

Par la présente convention, **la commune de Basse Terre** adhère au réseau de diffusion mis en place par le CEDAC. A cet effet elle désigne un représentant titulaire en la personne de Monsieur André Atallah – Le Maire et un représentant suppléant en la personne de Monsieur Alex BOYAU- 5^{ème} adjoint au Maire ; qui siègera en tant que membre du collectif CEDAC et du Conseil d'administration. Cette convention de partenariat concerne **l'Auditorium** ou des programmations hors les murs.

Afin de faire partie du **Collectif des Espaces de Diffusion Artistique et Culturelle, le CEDAC**, et de bénéficier ainsi des conditions de mutualisation et d'achat de spectacles proposées par celui-ci, **la commune de Basse Terre** doit adhérer à l'association **CEDAC**. Les conditions d'adhésion est fixée par la présente convention. Elle s'élève à 200€ par année civile. ¹

Cette adhésion au CEDAC permet à **la commune de Basse Terre** :

- De bénéficier du travail mutualisé de l'association CEDAC (vie associative, réunion, orientations culturelles, création et mise en œuvre des programmes de diffusion de spectacle)
- De participer à l'élaboration de la programmation annuelle (choix des spectacles et du calendrier de programmation)
- De bénéficier des tarifs de cession de spectacle préférentiels négociés par le CEDAC, compte tenu d'un nombre important de dates.
- De bénéficier de la participation financière du CEDAC aux coûts de cession de spectacle qui peut aller jusqu'à 50 % du total, en cas de déficit de la salle si la billetterie (qui reste à son profit) ne couvre pas le cachet.
- De mutualiser l'organisation de tournées de spectacles vivants dont l'essentiel des coûts de productions seront supportés par le CEDAC à savoir :
 - Les frais de fonctionnement de l'association

¹ Voir tableau en annexe

- Les frais d'approche et de logistique liés aux tournées : transports extérieurs (avion, train), et intérieurs (location de voiture), hébergement, défraiement des artistes hors soirs de spectacle, transport du décor pour les spectacles de théâtre ou danse...)
- Les frais de communication (visuel général pour la tournée, création et diffusion de spot radio sur les principaux médias, réseaux sociaux, attaché(e) de presse, vidéos...)
- Location du back line pour les spectacles musicaux
- Rémunération des artistes à l'issue des tournées dès la fin de celles-ci, sans délais de paiement

Article 2 – Définition de la convention

A/ Obligations du CEDAC

Le CEDAC propose une diffusion de spectacles culturels professionnels et de qualité à travers le territoire à partir d'une sélection reposant sur une logique pluridisciplinaire (musique, théâtre et danse). Le nombre des tournées mises en place dans le cadre de son réseau est fixé chaque année en fonction des possibilités budgétaires (avec une moyenne de 4 à 8 par an) selon une programmation préétablie et validée conjointement via le Conseil d'Administration de l'association.

Pour ces propositions artistiques, le **CEDAC** obtient les droits de diffusion via la signature d'un contrat de cession avec la compagnie artistique ou les interprètes concernés pour la durée de la tournée ; en contrepartie de ceux-ci, il est prévu de leur verser l'intégralité du cachet artistique négocié dès l'issue de la tournée. La compagnie artistique ou les interprètes concernés, en qualité d'employeur, s'engagent ensuite à assurer les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, des artistes et du technicien attachés au spectacle. Dans le même cadre, il appartient au **CEDAC** de veiller à ce que les artistes sollicitent en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le **CEDAC**, devenu Producteur, cède les droits de diffusion à son tour à **la commune de Basse Terre** pour une ou plusieurs représentations, tous publics (et/ou pour les aînés et les scolaires), par le biais d'un contrat de cession couvrant juste la période de(s) diffusion(s). Le montant financier de la cession dû par la ville au CEDAC est précisé pour chaque spectacle.

Le **CEDAC** s'engage également à fournir les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Dans le cas où le CEDAC procéderait à l'embauche directe des artistes en étant lui-même l'employeur, il le ferait pour l'ensemble de la tournée et ce processus n'aura aucune influence au niveau de la ville auquel le CEDAC facturera un montant global de cession.

Comme précisé à l'article 1, le **CEDAC** propose une mutualisation des moyens mis en œuvre pour le déroulement des tournées qu'il organise au sein de son réseau. Pour cela, il assure la prise en charge de l'ensemble des frais logistiques liés à la mise en place de la tournée, à savoir les transports locaux et aériens des artistes et des décors (si nécessaire), le logement et les défraiements des personnes attachées aux spectacles, hors jours de représentation.

Le **CEDAC** fournit également pour chaque spectacle un dossier de présentation et assure un service de communication pour l'ensemble de ses tournées (avec le plus souvent l'emploi d'un attaché des presse). Il prend en charge la confection et la diffusion de documents de promotion numérique (affiches et flyers), lesquels sont mis à disposition des salles, ainsi que des spots radios (et éventuellement télé, selon le budget).

B/ Obligations de la commune de Basse Terre

La **commune de Basse Terre**, en tant que membre du réseau CEDAC, assurera la complète organisation des spectacles mis en œuvre dans sa ville, après signature du contrat de cession avec le CEDAC prévu pour chaque spectacle.

En cette qualité, **la commune de Basse Terre** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, ainsi que le personnel nécessaire à la mise en œuvre des diffusions dans sa salle

Cela signifie qu'elle assurera le service général du lieu : locations, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité.

En outre, **la commune de Basse Terre** mettra également en œuvre les conditions techniques propres au respect de la fiche technique dans la salle de spectacle. Cela comprend les montages et démontages, les régies techniques (son, scène, lumières, vidéo, régie générale) ainsi que la mise à disposition du matériel nécessaire. En cas de location additionnelle à celui de la salle, la prise en charge sera faite par la ville.

En qualité d'employeur, **la commune de Basse Terre** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de l'ensemble du personnel concerné.

Les droits d'auteur liés aux spectacles et redevables à la SACEM (musique) ou de la SACD (art dramatique) ainsi que les droits voisins seront à la charge de la commune.

Au niveau de la communication, la **commune de Basse Terre** devra mettre en place sa propre communication afin de toucher directement le public de la commune et de ses environs immédiats. Celle-ci sera établie en complément de celle proposée par le CEDAC au niveau de la tournée. Elle disposera pour cela du visuel du CEDAC qu'elle pourra décliner autour de sa (ses)représentation(s) et proposer via les réseaux sociaux, les affiches et les flyers.

La **commune de Basse Terre** devra fournir au **CEDAC** la confirmation de programmation du spectacle proposé au moins 2 mois à l'avance, ainsi que faire connaître les dates et horaires précis retenus pour chaque programmation dans l'Auditorium ou hors les murs éventuellement, afin de faciliter la communication.

La **commune de Basse Terre** s'engage à accueillir les artistes dans les conditions définies par les règles en vigueur dans le milieu. Pour cela :

- Elle proposera un catering aux artistes 2 heures avant le spectacle, avec notamment des petites bouteilles d'eau en quantité suffisante.
- Elle prendra en charge le repas des personnes attachées au spectacle le soir du spectacle (ou le midi si la représentation a lieu le matin) ou elle leur versera des défraiements sur la base du tarif SYNDEAC, soit 19,10€ par repas (tarif révisé par le SYNDEAC en début d'année civile).

C/ Conditions particulières

Les conditions particulières spécifiques selon les tournées seront stipulées ultérieurement **par un avenant** spécifique à la présente convention pour chacun des spectacles retenus par la **ville de Basse Terre**. Cela concerne :

- Le nombre de personnes attachées au spectacle
- Les dates et horaires définitifs
- La fiche technique
- Le coût définitif de la cession du spectacle (cachet des artistes)
- Les prix des places
- Les jours et horaires de montage (le montage ne doit pas dépasser une journée)
- Le montant des frais de confection de documents de communication (éventuellement et sur demande)
- Le montant des per diem des personnes attachées au spectacle, en cas d'avance par le CEDAC pour les repas prévus dans le cadre des représentations.

- Le rappel de l'intervention du CEDAC sur le cachet, pour combler le déficit éventuel entre la recette de billetterie (qui lui revient) et le montant du cachet, dans la limite d'une prise en charge maximale de 50% par le CEDAC.

Ainsi, l'avenant, signé par les deux parties, déterminera les détails de la cession des droits pour chaque spectacle.

Les parties prennent l'engagement de s'accorder afin de définir avec les artistes une mise en œuvre technique qui soient adaptées aux conditions d'accueil de la salle, ce qui peut passer par une redéfinition conjointe de la fiche technique, la réalisation du spectacle restant sous la responsabilité de chacune des salles liées au **CEDAC**.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue sur une base tri-annuelle en s'appuyant sur des saisons allant d'octobre à juillet. Elle s'appliquera à la date de la signature le XXXX et prendra fin le 31 juillet de l'année 2024, soit à l'issue de la 3^{ème} saison suivant celle de la mise en place de la présente convention. Il est convenu d'autre part, que l'une ou l'autre des parties puisse mettre fin à la convention chaque année sur simple demande par courrier recommandé.

La reconduction entre les parties sera définie à l'issue de cette période de 3 ans, après une évaluation conjointe, et elle fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 4 – Tarifs et modalités de paiement

Le prix des places pour chaque représentation sera laissé au libre choix de la **commune de Basse Terre** en accord avec le **CEDAC**. Elle récupérera l'intégralité de la recette liée au spectacle.

Pour rappel, en cas de déficit de la salle (sur la base de cette recette de billetterie par rapport au coût de cession de chaque spectacle) le CEDAC réglera le manque à gagner dans les limites de sa participation au coût de la cession.

Le coût de cession total du spectacle étant versé aux artistes par le CEDAC à l'issue des tournées sans délais, la **commune de Basse Terre** remboursera sa part au CEDAC par chèque ou virement bancaire dans le délai d'un mois. Une facture définitive sera établie par le CEDAC dès la fin de la tournée.

Article 5 – Assurances

Le **CEDAC** est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Il appartiendra au **CEDAC** de veiller à ce que les compagnies artistiques assurent les décors et accessoires des spectacles.

La commune de Basse Terre déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans **l'Auditorium**.

Article 6– Annulation et report des spectacles

En cas d'annulation pour cause d'intempérie (forte pluie, ouragan, grève, crise sanitaire...) ou de faits ne résultant pas d'une des deux parties et reconnus comme cause de force majeure, la prestation est soit reportée d'un commun accord ou simplement annulée sans pénalité.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 – Compétence judiciaire

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les 2 parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Guadeloupe, seulement après épuisement des voies amiables, celle-ci ne pouvant dépasser un délai de 3 mois à la date de la signature. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen », accessible par internet <http://www.telerecours.fr/>

Le jugement rendu pourra, à la demande de la partie gagnante, être publié dans trois quotidiens ou revues professionnelles.

Fait au Gosier, en 2 exemplaires de 7 pages, le XXXX 23 JUIN 2022



Le Maire de Basse Terre

Le Président du CEDAC (1)

André ATALLAH

Claude KIAVUE

(1) faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé"